

Modification du délai de jouissance de la SCPI Aestiam Placement Pierre applicable aux nouvelles souscriptions à compter du 1^{er} février 2022

Paris, le 28 janvier 2022

Chère Madame, Cher Monsieur, Cher Associé,

Nous vous informons que le délai de jouissance applicable aux nouvelles souscriptions de la SCPI Aestiam Placement Pierre va être modifié à compter du 1^{er} février 2022. Cette mesure destinée à préserver l'intérêt des porteurs ne concerne pas les parts émises avant le 1^{er} février 2022. Elle est donc sans effet sur les parts que vous avez déjà souscrites.

Pour votre information, vous trouverez ci-après le détail de la SCPI concernée et le délai de jouissance applicable :

SCPI concernées	Délai de jouissance applicable aux parts émises avant le 1 ^{er} février 2022	Délai de jouissance applicable aux parts émises à compter du 1 ^{er} février 2022
Aestiam Placement Pierre	Les parts souscrites portent jouissance le 1 ^{er} jour du 4 ^{ème} mois qui suit le mois de souscription.	Les parts souscrites portent jouissance le 1 ^{er} jour du mois qui suit le mois de souscription.

Nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, Cher Associé, l'expression de nos sentiments distingués.

La Société de gestion

Le délai de jouissance ?

L'acquéreur de nouvelles parts bénéficie des revenus afférents à celles-ci à compter d'une date postérieure à celle de son acquisition. Le délai varie selon les SCPI et leurs modes d'acquisition.

Exemple de mise en jouissance pour la souscription d'une part de SCPI :

- Délai de jouissance : Les parts souscrites portent jouissance le premier jour du cinquième mois qui suit le mois de souscription.
- Date de souscription : 25 février 2022
- Date de mise en jouissance : 1^{er} juillet 2022